

DÉCRET N° 2019 – 455 DU 16 OCTOBRE 2019

fixant le cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi-évaluation de la Politique et des Stratégies Nationales du Développement du Secteur de la Justice.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 octobre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est mis en place, dans le cadre de l'exécution de la Politique et des Stratégies Nationales de Développement du Secteur de la Justice, un cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

Article 2

Le cadre institutionnel est composé de :

- un (01) Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- un (01) Secrétariat technique permanent ;
- un (01) Comité Sectoriel de Suivi-Evaluation.

Article 3

Le Comité d'Orientation et de Pilotage a la responsabilité politique des actions inscrites dans la Politique et des Stratégies Nationales du Développement du Secteur de la Justice. Il est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre desdites actions.

Il a pour missions :

- de coordonner les orientations stratégiques, ainsi que les interventions relatives au développement du secteur ;
- de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des stratégies de la politique sectorielle avec le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) ;
- de coordonner, d'impulser et de contrôler l'exécution de la mise en œuvre des actions de la politique sectorielle ;
- d'aider à la prise de décisions stratégiques et de mesures correctives éventuelles par le Gouvernement en matière de Justice ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations de la Politique et des Stratégies Nationales de Développement du Secteur de la Justice, et notamment s'assurer du fonctionnement efficace du programme ;
- d'organiser une évaluation externe chaque année et l'évaluation finale de chaque sous-programme ;
- de rendre compte régulièrement au Gouvernement ;
- de veiller à l'implication effective des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la Politique et des Stratégies Nationales de Développement du Secteur de la Justice.

Article 4

Le Comité d'Orientation et de Pilotage est composé de :

- président : Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
- vice-président : Secrétaire général de la Cour suprême ;
- rapporteur : Secrétaire général du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- rapporteur adjoint : Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Membres :

- un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Économie Numérique.

Article 5

Le chef de file des Partenaires Techniques et Financiers du secteur de la justice ou son représentant siège au Comité d'Orientation et de Pilotage en qualité d'observateur.

Article 6

Le Comité peut faire appel à toutes compétences jugées utiles dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7

Le Comité se réunit une fois par an et toutes les fois en tant que de besoin sur invitation de son président.

Article 8

Le Comité d'Orientation et de Pilotage est assisté d'un Secrétariat technique permanent créé au sein du Secrétariat général du Ministère de la Justice et de la Législation et dirigé par le Secrétaire général dudit ministère.

Un arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation précise l'organisation, la composition et le fonctionnement du Secrétariat technique permanent.

Article 9

Le Secrétariat technique permanent est responsable de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans de travail annuels de chaque sous-programme en cohérence avec la politique sectorielle. Il organise la consolidation du Cadre sectoriel de Dépenses à Moyen Terme et s'occupe de la production du rapport annuel consolidé de la mise en œuvre des sous-programmes. Il dispose des attributions suivantes :

- s'assurer de la collecte et du traitement des informations relatives aux différents sous-programmes via le Système National Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques qui sera renforcé pour évoluer vers un véritable Système d'Informations et de Gestion des Statistiques Judiciaires ;

- s'assurer de la prise en compte des actions de la Politique et des Stratégies Nationales du Développement du Secteur de la Justice dans les Plans de Travail Annuels des sous-secteurs et en organiser le suivi ;
- procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la Politique et des Stratégies Nationales du Développement du Secteur de la Justice ;
- rendre compte au Comité d'Orientation et de Pilotage.

Article 10

Le Comité sectoriel de Suivi-Evaluation est l'organe chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des actions inscrites dans le Programme National du Développement du Secteur de la Justice. A ce titre, il est chargé :

- d'opérationnaliser le cadre de mesure des performances du Programme National du Développement du Secteur de la Justice ;
- d'assurer la collecte des informations relatives à chaque sous-secteur ;
- d'assurer la production des rapports périodiques de suivi au niveau de chaque sous-secteur ;
- de veiller à la mise en œuvre des actions correctrices nécessaires conformément aux recommandations du Comité d'Orientation et de Pilotage.

Article 11

Le Comité Sectoriel de Suivi-Evaluation est composé de :

- Superviseur : Secrétaire général du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Rapporteur : Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Membres :
 - un représentant de chaque Comité sectoriel de Suivi du Programme d'Actions du Gouvernement des secteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme ;
 - Point focal de chacune des structures : Cour suprême, Assemblée nationale, Cour constitutionnelle, Conseil supérieur de la magistrature, Barreau, Chambre des notaires, Chambre nationale des huissiers de justice, Autorité nationale de lutte contre la corruption, Unité technique d'appui au Fonds européen de développement ;
 - Chefs des cellules de suivi-évaluation des projets et programmes des ministères en charge de : (i) la Justice ; (ii) l'Intérieur ; (iii) la Santé ; (iv) des Affaires sociales ;
 - Point focal de chacune des organisations de la Société civile suivantes : Prisonniers Sans Frontières, Plan-Bénin, Association des Femmes Juristes du Bénin, Réseau des Structures de Protection des Enfants en Situation Difficile.

Article 12

L'équipe des observateurs, composée des représentants de chaque Partenaire technique et financier impliqué dans la mise en œuvre du Programme National de Développement du Secteur de la Justice, participe aux travaux du Comité sectoriel de Suivi-Evaluation.

Article 13

Les dépenses relatives aux différents travaux ainsi qu'au fonctionnement des différents organes sont imputables au budget du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 14

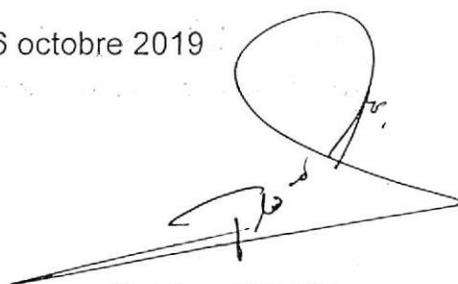
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'application du présent décret.

Article 15

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

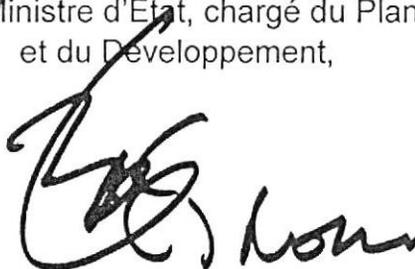
Fait à Cotonou, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



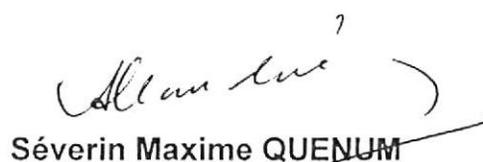
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM